

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/PET.2/199/Add.2
4 avril 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DU DR HEINZ LANGGUTH AU NOM DE M. TOM ADALBERT VON PRINCE
CONCERNANT LE TANGANYIKA

(Distribuée conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de
tutelle)

Dr Heinz Langguth

Hambourg 1, le 15 mars 1957

Destinataire :

Conseil de tutelle des Nations Unies

Sous couvert de M. B. Cohen

Sous-secrétaire à la tutelle et aux
renseignements relatifs aux territoires non autonomes

NEW-YORK

Etats-Unis d'Amérique

Ref. : Pétition au nom de M. Tom Adalbert von Prince
(T/PET.2/199 et Add.1)

Observations du Gouvernement du Royaume-Uni, Autorité
administrante.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre de remarques
sur les observations concernant la pétition mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'article 82 du règlement intérieur du Conseil de tutelle,
je vous demande de bien vouloir faire distribuer le plus tôt possible lesdites
remarques, à titre de pétition complémentaire, aux membres du Comité permanent
des pétitions et du Conseil de tutelle afin qu'ils les étudient.

Au cas où le Comité permanent des pétitions se serait déjà réuni, je vous
serais reconnaissant de faire distribuer mes remarques sur les observations
concernant ladite pétition aux membres du Conseil de tutelle.

Veuillez agréer, etc.

(signé) H. LANGGUTH

(Dr H. Langguth)

Hambourg, le 15 mars 1957

Destinataire :

Le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies

NEW-YORK

Etats-Unis d'Amérique

Ref. : Pétition au nom de M. Tom Adalbert von Prince
(T/PET.2/199 et Add.1)

Observations du Gouvernement du Royaume-Uni, Autorité
administrante.

A. par. 1 :

1) Lorsque la deuxième guerre mondiale a éclaté, Tom Adalbert von Prince était citoyen de la ville libre de Danzig (voir pétition T/PET.2/199). Les renseignements précis pertinents sont donnés dans la pétition T/PET.2/200 (B 2a et b, p. 3-7). L'Autorité administrante elle-même ne peut pas nier (voir Observations, A, 3) qu'il est encore actuellement citoyen de Danzig (voir pétition T/PET.2/199, A, II, 2). L'annexion de la ville au Reich allemand (voir A, 1, 5ème phrase) mentionnée par l'Autorité administrante (voir les procès-verbaux) était illégale (voir pétition T/PET.2/199, A, II, 1).

La législature instituée par le Gauleiter nazi de la ville libre de Danzig à l'occasion de l'annexion de la ville au Reich allemand était nulle et non avenue, comme on l'a généralement reconnu en droit international, parce qu'elle était contraire à la constitution et a été mise en vigueur sans l'approbation du Conseil de la Société des Nations. Dans un discours prononcé devant la Chambre des Communes, le Premier Ministre britannique alors au pouvoir a dénoncé l'annexion au Reich allemand comme étant illégale. L'Autorité administrante n'a pas fait allusion à l'annexion de la Ville libre de Danzig au Reich allemand, annexion illégale au point de vue international, lorsqu'elle a pris des mesures contre les citoyens de Danzig au Tanganyika.

2) Tom Adalbert von Prince n'a jamais signé aucun document touchant son affiliation à des organisations nazies. Il n'a jamais eu d'opinions antibritanniques.

a) Tom Adalbert von Prince est d'origine britannique. Son grand-père était commissaire de police dans la colonie britannique de l'île Maurice.
/...

- Son père a été d'abord sujet britannique. Son frère Massow von Prince, résidant à Tanga (Tanganyika) est maintenant sujet britannique.
- Tom Adalbert von Prince est né au Tanganyika. Son plus ardent désir était de retourner au Tanganyika après la première guerre mondiale.
- b) Tom Adalbert von Prince n'a assisté à aucune réunion du parti au Tanganyika. Il a envoyé ses enfants à l'école des missionnaires, et non pas à l'école allemande de Luchoto dont le personnel enseignant appartenait au parti. Il a formellement interdit aux nègres qui travaillaient sur les plantations qu'il dirigeait de faire le salut hitlérien qui était exigé par les Allemands sur les autres plantations.
- c) En 1937, une des plus grandes sociétés britanniques de planteurs a offert au pétitionnaire un poste de directeur général. Par la suite, Tom Adalbert a reçu de grosses commandes de firmes britanniques. Il était dans les meilleurs termes avec des familles britanniques, ce qui aurait été impossible s'il avait eu des opinions antibritanniques.
- d) Après avoir été déporté en Allemagne en 1940, von Prince a été blâmé par la Gestapo et par le parti pour son attitude anglophile et anti-national-socialiste au Tanganyika. Pendant les années qui suivirent, le pétitionnaire a été persécuté et blessé par les autorités du régime national-socialiste pour ses idées probritanniques et antinazies.
- e) En 1945, après l'occupation de l'Allemagne orientale par les Russes, von Prince a été condamné au travail forcé à perpétuité en Sibérie. Cette sanction lui a été imposée sur la foi de dossiers des autorités allemandes (Gestapo, Parti) d'où il ressortait qu'on le soupçonnait d'avoir des sentiments antinazis, d'avoir été déporté en Allemagne par les autorités britanniques en 1940 et d'être un espion britannique. Le pétitionnaire est parvenu à s'évader et a parcouru plus de 1.300 kilomètres à pied pour s'enfuir. Au cours de sa détention, il a sauvé un Américain au risque de sa propre vie.

Pièces à l'appui : Déclaration écrite d'un témoin.

L'exactitude de tous les renseignements donnés ci-dessus (par. a) à e)) peut être prouvée par des témoins ou par des déclarations écrites.

/...

3. Ce n'est pas en 1945, mais dès 1939, que von Prince a affirmé catégoriquement qu'il était citoyen de la ville libre de Danzig. Le fait a été prouvé par des témoignages et des documents (voir pétition T/PET.2/199, A, II, 1, et demande des 24 mars et 22 avril 1955). Les conclusions et les observations (voir A, 1, dernière phrase), sont donc injustifiées.

... par. 4 .

Dans la pétition T/PET.2/199 (voir A, III, 1 et 2) il a été prouvé d'une façon formelle que le Gouvernement du Tanganyika a agi illégalement et injustement en internant et en déportant l'intéressé. C'est ce qui ressort également de la remarque ci-dessus concernant la section A, paragraphe 1, des observations.

A. par. 3 :

L'Autorité administrante a pris une mesure particulièrement illégale et contraire au droit international lorsqu'elle a confisqué les biens de M. von Prince, bien que ce dernier soit citoyen de Danzig et vive au Tanganyika. On trouvera des renseignements complémentaires dans la pétition T/PET.2/199 (A, II, 3 et III, 1 et 2). On peut se reporter également à la pétition présentée au nom de MM. Bertram von Lekow et Tom Adalbert von Prince (T/PET.2/200 et Add.1), B, II, p. 3-7, p. 9, C, I et II, p. 9-13).

Le Gouvernement du Tanganyika, parfaitement au courant des faits relatifs à la nationalité du pétitionnaire (Danzig), n'a pas pris en ce qui concerne l'intéressé les décisions qu'exigeaient les principes du droit international.

Au sujet de la situation juridique des citoyens de Danzig, de la saisie, et de l'illégalité de la confiscation de leurs biens lors du déclenchement des hostilités de la deuxième guerre mondiale, nous renvoyons aux commentaires récapitulatifs concernant cette question qui figurent dans les demandes adressées au Conseil de tutelle les 6 et 7 mars 1956 et le 10 novembre 1956. Nous vous prions de bien vouloir vous y reporter.

Conformément à leur statut juridique, les citoyens de Danzig qui résidaient dans des pays alliés occidentaux ont été traités comme citoyens de Danzig, et non comme ressortissants allemands après l'ouverture des hostilités.

/...

Les citoyens de Danzig, tant au Royaume-Uni qu'en France et aux Etats-Unis d'Amérique, n'ont pas été internés après l'ouverture des hostilités, et leurs biens n'ont été ni saisis ni confisqués, à l'exception de certaines mesures qui ont été prises à titre temporaire en attendant que les circonstances propres à chaque cas particulier soient déterminées (voir en annexe la lettre du Département d'Etat, Washington D.C., adressée au Président du Comité pour Danzig aux Etats-Unis d'Amérique, en date du 5 janvier 1942)^{1/}.

Le Département d'Etat à Washington D.C., a adressé la communication ci-après au Président du Comité pour Danzig aux Etats-Unis d'Amérique, au sujet de la situation juridique dont il a été question plus haut :

"Le Comité a interprété correctement l'attitude du Gouvernement américain. Ce Gouvernement ne reconnaît pas la légalité des modifications qui ont été apportées par la force au statut de la ville libre de Danzig et il continue à faire une distinction entre les citoyens de la ville libre de Danzig et les ressortissants allemands, comme il le faisait avant que le statut de la ville libre de Danzig ait été modifié par la force."

On trouvera en annexe une copie de la lettre du Département d'Etat à Washington, en date du 5 janvier 1942^{1/}.

B. T/PET.2/199, Add.1 :

Etant donné la responsabilité financière qui incombe à l'Autorité administrative pour avoir saisi injustement les biens du pétitionnaire, ce dernier a droit à une indemnisation complète pour les dommages qu'il a subis du fait de cette saisie injustifiée. Ces dommages ont été exposés en détail dans la pétition T/PET.2/199, B, I et II, et dans l'additif à cette pétition.

Ce ne sont pas les stocks de sisal ou les bâtiments existant en 1939 qui importent, mais le pétitionnaire réclame le paiement d'une indemnité pour la production qu'il aurait obtenue si l'exploitation avait été sous sa direction

^{1/} Note du Secrétariat : Cette communication a été conservée par le Secrétariat et est à la disposition des membres du Conseil qui désireraient la consulter.

personnelle ou sous celle de son représentant et le montant de cette indemnité devrait être calculé d'après les prix qui ont été en vigueur chaque année, moins les sommes représentant les frais de production habituels.

Le montant des dommages que le pétitionnaire a subis par suite des mesures illégales de l'Autorité administrante s'élève au total à 2.094.076 shillings (voir pétition B, II, p. 9).

Etant donné les circonstances et la situation juridique qui viennent d'être exposées, le pétitionnaire demande un règlement (voir C, III, 2 a et b), comme l'indique la pétition T/PET.2/199.

Veillez agréer, etc.

(signé) H. LANGGUTH
(Dr H. Langguth)
